



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRETE n° DDTM/SEBF/2023-211
relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage
dans les communes exposées au risque feux de forêt du département de l'Eure
et relatif à certaines actions de prévention contre les incendies de forêt au titre de
l'article L.131-6 du code forestier

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.131-6 et L. 132-1 à L. 135-2 du Livre I titre III et R. 132-1 à R. 134-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret du 25 avril 1957 portant classement de communes comportant des massifs boisés exposés au risque d'incendie de forêts dans l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts lors de sa séance du 17 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 mai au 4 juin 2023 ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque de feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

Considérant que la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage est de nature à limiter le risque feu de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

I – CHAMPS D'APPLICATION

Article premier : ZONES CONCERNÉES

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- obligations légales de débroussaillage (OLD) grands linéaires : pour les terrains situés à moins de 200 mètres de terrains boisés et forêts classés à risque feux de forêt au titre de l'article L.132-1 du Code forestier, dans les communes listées en annexe 1 de cet arrêté.
- obligations légales de débroussaillage enjeux localisés : pour les terrains situés à moins de 200 mètres de terrains boisés et forêts classés à risque feux de forêt au titre de l'article L.132-1 du Code forestier, dans les communes listées en annexe 1 de cet arrêté.

II – DÉFINITIONS

Article 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

En application de l'article L. 131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et cette opération n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 3 : LEXIQUE

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- Arbustes : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres,
- Arbres : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- Ayant-droit : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,
- Bouquet : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m²,
- BTL : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci (grâce à la repousse naturelle ou à la plantation),
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,

- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage, ou d'élagage,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Grumes et billons : bois ronds de toutes longueurs et diamètre dépourvus de branchage,
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m²,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois,
- Végétaux semi-ligneux : ronce, fougère, ajonc, genêt,
- Voie rapide ou express : routes avec chaussées séparées d'au moins deux voies dans chaque direction et bénéficiant d'un accès en des point aménagés (échangeurs, pas d'accès direct).

III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 4 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

Conformément à l'article L. 134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien de l'état débroussaillé s'applique, pour toutes les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres**,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le Préfet (cf. article 16 du présent arrêté),
- sur l'ensemble de la surface des terrains lorsque ceux-ci sont situés en zones urbaines délimitées dans un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme rendu public,
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme rendu public,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme).

Article 5 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

Conformément aux articles L. 134-10 et suivants du Code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage sur les terrains énoncés à l'article 4.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge de chacun des propriétaires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- sur les terrains situés en zones urbaines délimitées dans un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme rendu public,

- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme rendu public.

Le Préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage sur les terrains énoncés à l'article 5, ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

Cas des enjeux localisés :

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non réponse, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Cas des enjeux linéaires :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillage prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge incombe aux responsables de ces réseaux.

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) en respectant un délai minimal de 10 jours entre la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer qu'il fera lui-même les travaux ou qu'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le Préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord exprès du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 7 : OPÉRATIONS À CONDUIRE

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- Couper les branches basses des arbres au ras du tronc sur une hauteur de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur ou dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre,
- Enlever les branches et éviter les arbres situés à moins de 3 mètres de toute ouverture, élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction,
- Maintenir un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité des haies et des plantations d'alignement et les constructions ou les espaces naturels,
- Couper ou éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs en dehors de tout couvert d'arbres, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface à débroussailler,
- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissants et toutes les broussailles, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus,
- Évacuer les végétaux coupés en décharge autorisée ou par broyage sur place,
- Évacuer, dès la fin du chantier, les rémanents et branchages issus de tout chantier d'exploitation forestière (selon les modalités de débroussaillage définies à l'article 4 du présent arrêté)

Article 8 : MAINTIEN DE L'ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ

Le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 7 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation n'excède pas 40 centimètres de hauteur.

V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

Article 9 : SEMIS ET PLANTATION

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectués en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une bande non boisée sur une largeur de 3 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté.

Article 10 : STOCKAGE DE BOIS

Durant la période du 01/06 au 30/09 dans les massifs concernés par les OLD avec « enjeux localisés », les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis aux mêmes conditions de débroussaillage que le 1er point de l'article 4 du présent arrêté. Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 11 : TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme) sont considérés comme une seule et même entité à laquelle seront appliquées les modalités de débroussaillage définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12 : TERRAINS OCCUPÉS PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée sont considérés comme une seule et même entité à laquelle seront appliquées les modalités de débroussaillage définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 13 : AIRES DE STATIONNEMENT

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle seront appliquées les modalités de débroussaillage définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 14 : PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres de terrains boisés et forêts classés à risque feux de forêt au titre de l'article L.132-1 du Code forestier dans les communes listées en annexe 1 de cet arrêté doivent être placés avec un retrait d'au moins 30 mètres par rapport à la forêt. Dans ces parcs photovoltaïques au sol, les mesures de débroussaillage définies à l'article 4 du présent arrêté devront par ailleurs y être appliquées (OLD pour enjeux localisés).

Cette disposition s'applique à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (dépôt de permis de construire enregistré ou en cours d'instruction).

VI – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX VOIRIES ET ACCÈS

Article 15 : VOIES DE CIRCULATION

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies, revêtues ou empierrées, ouvertes à la circulation routière et appartenant à l'une des catégories suivantes:

- autoroutes,
- routes nationales,
- routes départementales,
- voies communales,
- routes forestières.

Les chemins ruraux ne sont pas concernés par cet article.

Un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie rapide ou express	20 mètres
Autre voie ouverte à la circulation publique	3 mètres

Article 16 : CHEMINS ET VOIES D'ACCÈS PRIVÉS

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée+accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

VII – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Article 17 : RESPONSABILITÉ

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

Article 18 : LIGNES BASSE TENSION

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fils nus est obligatoire sous la ligne et de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 3 mètres, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre dangereux susceptible de tomber sur la ligne.

Pour les lignes basses tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes. Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 19 : LIGNES HAUTE TENSION

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sous la ligne et sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur qui est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV) ;
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV).

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

VIII – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS

Article 20 : DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERRÉES

En application de l'article L. 131-16 du code forestier, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir à leurs frais en état débroussaillé, une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les voies non parcourues par la circulation ferroviaire ne sont pas concernées par cet article.

Article 21 : INTERDICTION DE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOCIDES

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Article 22 : DISPOSITIONS POUR LE CONTRÔLE LE LONG DES VOIES FERRÉES

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires permettant aux représentants de l'État de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage.

IX – OBLIGATIONS RELATIVES AUX ESPACES AGRICOLES

Article 23 : ESPACES AGRICOLES

En cas de risque d'incendie de forêt qualifié « élevé » ou « très élevé » par le réseau national de surveillance (« météo des forêts »), un déchaumage devra être réalisé en bordure de lisière sur une bande d'une largeur de 20 m dans les parcelles agricoles en cours de moisson.

X – PÉRIODE DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Article 24 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Végétation haute :

Il est préconisé de ne pas réaliser les travaux de débroussaillage dans la végétation haute, notamment la taille des branches et arbres, entre le 15 mars et le 15 août pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

Végétation basse et herbacée :

Le débroussaillage de la végétation basse est à réaliser régulièrement au cours de sa croissance, et notamment courant juin, pour éviter la formation d'herbe sèche, particulièrement sensible au feu.

XI – PRISE EN COMPTE DES PROTECTIONS DES SITES ET DES HABITATS NATURELS

Article 25 : PROTECTION DES SITES ET DES HABITATS NATURELS

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à des interdictions, notamment les sites inscrits, classés et les terrains réglementés par un arrêté de protection du biotope (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). Dans ces espaces, lorsque les obligations de débroussaillage sont contraires aux objectifs des réglementations en place, alors les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas.

XII – SANCTIONS

Article 26 : SANCTIONS

Le non-respect des obligations de débroussailllements prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier, livre 1er, titre VI.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenu comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

XIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure, des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 28 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes listées en annexe 1 du présent arrêté et sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de l'Eure dans la rubrique suivante : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/eau-et-nature/Nature/Foret>.

Article 29 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-préfets de Bernay et des Andelys, les Maires du département de l'Eure, le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer, l'Architecte en chef des Bâtiments de France, le Directeur d'Agence de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le

08 JUIN 2023

Le préfet,

Simon BABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Simon Babre', written over the printed name.

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-211 relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les communes exposées au risque feux de forêt du département de l'Eure et relatif à certaines actions de prévention contre les incendies de forêt au titre de l'article L.131-6 du code forestier- communes du département de l'Eure classées par le Décret du 25/04/1957 comme particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt au titre de l'article L.132-1 du code forestier

Règlementation	INSEE Commune	Nom Commune
Art L132-1	27020	ARNIERES-SUR-ITON
Art L132-1	27044	LES_BAUX-SAINTE-CROIX
Art L132-1	27047	BEAUBRAY
Art L132-1	27050	BEAUMONTEL
Art L132-1	27051	BEAUMONT-LE-ROGER
Art L132-1	27082	LA_BONNEVILLE-SUR-ITON
Art L132-1	27165	CONCHES-EN-OUCHE
Art L132-1	27188	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
Art L132-1	27196	LES_DAMPS
Art L132-1	27229	EVREUX
Art L132-1	27251	FONTAINE-L_ABBE
Art L132-1	27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
Art L132-1	27287	GLISOLLES
Art L132-1	27300	GROSLEY-SUR-RISLE
Art L132-1	27322	LA_HAYE-MALHERBE
Art L132-1	27351	INCARVILLE
Art L132-1	27364	LAUNAY
Art L132-1	27365	LERY
Art L132-1	27375	LOUVIERS
Art L132-1	27412	TERRES_DE_BORD
Art L132-1	27424	NAGEL-SEEZ-MESNIL
Art L132-1	27425	NASSANDRES_SUR_RISLE
Art L132-1	27469	PONT-DE-L_ARCHE
Art L132-1	27535	SAINT-ELIER
Art L132-1	27557	SAINT-LEGER-DE-ROTES
Art L132-1	27611	SAINT-VIGOR
Art L132-1	27622	SERQUIGNY
Art L132-1	27678	LES_VENTES